



COVID 19
CE QU'IL FAUT RETENIR
POUR DÉCIDER
ACTUALISATION - 27 MARS 2020





UNE PAUSE DANS LA TEMPÊTE

Face à cette tempête sanitaire sans précédent, nos équipes sont à vos côtés pour vous soutenir et vous accompagner.

Les vagues d'informations plus ou moins fiables qui s'abattent sur vous vous submergent. Nous vous devons une synthèse précise de votre actualité pour garder le cap.

L'objectif est clair : vous présenter simplement les enjeux pour vous aider à prendre les décisions urgentes et essentielles.

Nous sommes sur le pont avec vous. Nous parviendrons, ensemble, à bon port.

SOMMAIRE

Que deviennent les contrats en cours ?

Obligations fiscales :
Que pouvez-vous faire ?

Gouvernance d'entreprise :
Quels aménagements ?

Délais & Procédures :
quels assouplissements ?

Procédures collectives :
Quid des redressements
et liquidations judiciaires
en cours ?

QUE DEVIENNENT LES CONTRATS EN COURS ? 1/2

En cas de difficulté pour une partie à exécuter ses obligations contractuelles en raison du COVID-19, des solutions existent:

L'imprévision

Permet de renégocier ou résilier le contrat en cas de « changement de circonstances imprévisibles » rendant l' « exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque ».

La demande de renégociation doit être faite au cocontractant et ne suspend pas le contrat qui doit continuer d'être exécuté normalement. A défaut d'accord, le juge peut être saisi à la demande d'une partie pour « réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe ».

NB : Le recours à l'imprévision peut être exclu contractuellement.

La force majeure

Permet de suspendre le contrat en cas d'empêchement temporaire ou résilier le contrat en cas d'empêchement définitif.

Pour cela doivent être démontrés les caractères :

- Extérieur ;
- Imprévisible (a priori démontrable pour les contrats anciens)
- Irrésistible (à apprécier au cas par cas) de l'empêchement invoqué.

Pour éviter votre mise en responsabilité en cas d'inexécution contractuelle non justifiée, il faut apprécier précisément ces caractères.

NB : la force majeure ne peut être invoquée pour le règlement d'une somme d'argent (sauf s'il entraîne l'insolvabilité du débiteur).

QUE DEVIENNENT LES CONTRATS EN COURS ? 2/2

Obtenir des délais

Le débiteur d'une obligation de paiement peut solliciter des délais judiciaires (deux ans au maximum) et la suspension des mesures de recouvrement forcé.

Quid des baux commerciaux ?

L'invocation de la force majeure ou de l'imprévision n'offre aucune certitude. Imposer au bailleur une suspension de son loyer entrainera un contentieux dont l'issue pourra être la perte du bail. Dès lors, il est recommandé, dans ce contexte de solidarité qui doit s'imposer à tous, de se rapprocher amialement de son bailleur pour envisager des aménagements (mensualisation, suspension des loyers et des charges...).

Quid des contrats publics ?

Ici encore, la caractérisation de la force majeure n'est pas automatique. L'irrésistibilité doit être appréciée au cas par cas en fonction du secteur d'activité, de la nature du contrat et des prestations à exécuter.

OBLIGATIONS FISCALES : QUE POUVEZ-VOUS FAIRE ? 1/2

Le report des échéances fiscales en matière d'impôts directs

Les échéances du mois de mars peuvent être reportées de 3 mois sans justification et sans pénalité. Les entreprises peuvent bloquer les prélèvements SEPA ou demander le remboursement si le virement a déjà été réalisé.

En cas de besoin, la mise en place d'un échéancier de règlement pourra se discuter avec l'administration fiscale.

NB : Pour le moment, les reports de paiement ne concernent que le mois de mars.

Remises gracieuses

Lorsque le report de paiement n'est pas suffisant, il est possible d'obtenir des remises d'impôts, pénalités ou intérêts de retard sur des dettes fiscales en cours en apportant des éléments concrets sur sa situation financière.

Sont concerné : IS, CFE, taxe foncière, CVAE, taxe sur les salaires, TASCOM, taxe sur les bureaux, TLPE, taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Sont exclus : TVA, accises, prélèvement à la source.

OBLIGATIONS FISCALES : QUE POUVEZ-VOUS FAIRE ? 2/2

Le versement immédiat des crédits d'impôts

Sans attendre le dépôt de la liasse, il est possible de demander le versement immédiat des crédits d'impôts dont le remboursement arrive à échéance en 2020. Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôts restituables en 2020, notamment CICE et CIR/CII et ceux concernant certains secteurs en difficulté.

NB : Les demandes de remboursement de crédits de TVA disponibles, devraient être traitées, dans les plus brefs délais.

Reports des déclarations et des procédures administratives et juridictionnelles

Des aménagements sont attendus par voie d'ordonnance pour :

- Le dépôt des déclarations d'impôt sur les sociétés pour l'exercice clos le 31/12/2019 : report (à confirmer) au 31 mai ou 30 juin ;
- Les délais applicables au dépôt et au traitement des réclamations présentées à l'administration fiscale ;
- Les délais de procédure et de jugement (ex : prescription, recours contentieux)

Contrôles fiscaux

Aucun nouveau contrôle fiscal ne sera lancé et aucun acte de procédure ne sera envoyé pour les contrôles en cours.

Pour les contrôles en cours, il est possible de ne pas donner suite dans le contexte actuel aux demandes de documents ou de rendez-vous téléphonique éventuels du vérificateur.

Les conséquences du non-respect des délais dans les différentes procédures seront gelées très prochainement.

GOVERNANCE D'ENTREPRISE : QUELS AMENAGEMENTS ?

L'ordonnance du 25 mars 2020 :

- **Autorise, notamment:**
 - La tenue des assemblées générales sans la présence physique de leurs actionnaires ;
 - L'arrêté des comptes par les conseils d'administration à distance.
 - Le vote à distance des actionnaires ou la procuration au président.
- **Simplifie l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes :**
 - Prorogation de 3 mois du délai laissé au directoire pour présenter au conseil de surveillance les comptes annuels et rapport de gestion sauf si le commissaire aux comptes a rendu son rapport avant le 12/03/2020.
 - Prorogation de 3 mois du délai d'approbation des comptes annuels sauf si le commissaire aux comptes a rendu son rapport avant le 12/03/2020.

Ces dispositions sont applicables aux sociétés clôturant leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

DELAIS & PROCEDURES : QUELS ASSOULISSEMENTS ?

En vertu de la loi du 23 mars 2020, le gouvernement a pris des ordonnances pour, notamment:

- Reporter à la fin du mois qui suivra la fin de l'état d'urgence sanitaire les démarches (acte, formalité, inscription...) dont l'absence d'accomplissement peut produire des effets juridiques tels qu'une sanction, une prescription ou la déchéance d'un droit.
- Alléger le fonctionnement des juridictions civiles, sociales et commerciales en permettant l'information des parties et l'organisation du contradictoire par tout moyen.
- Adapter des règles applicables devant les juridictions pénales :
 - Suspension des délais de prescription de l'action publique et d'exécution des peines ;
 - Assouplissement des conditions de saisine des juridictions et allègement de leur fonctionnement.
- Faciliter les règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif.

PROCEDURES COLLECTIVES : QUID DES REDRESSEMENTS ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES EN COURS ?

Les tribunaux de commerce sont fermés jusqu'à nouvel ordre y compris pour les procédures amiables.

En cas d'urgence :

- Le Président du Tribunal pourrait prendre connaissance du dossier par mail.
- Pour les procédures amiables, une procédure dématérialisée pourrait être envisagée.



1, Impasse de Compère
47520 LE PASSAGE
05 53 77 13 23

www.agde-audecia.com

AUDECIA
EXPERTS COMPTABLES
CONSEILLERS AUX COMPTES